
Séance du 09 avril 2024

**N° 21/2024
Instauration de la
taxe d'habitation
sur les logements
vacants.**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Virginie MARTINS, Thierry BOISSINOT, Raphaèle GONTIER, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Christian PINEAU, Patrick MOULINEAU, Sophia AUGER, Didier DAVID, Paulo.

Excusés avec pouvoirs : Isabelle PIDOUX donne pouvoir à Olivier TRAVEL, Fabienne THONÉE donne pouvoir à Didier DAVID, Guillaume PORCHET donne pouvoir à Lucy MOREAU,

Excusée sans pouvoir : Jean-Luc CHARTIER.

Secrétaire de séance : Sophia AUGER.

Date de convocation : 03 avril 2024

Date d'affichage : 10 avril 2024

Conseillers en exercice :	19
Présents :	11
Excusés :	01
Pouvoirs :	03
Votants :	14

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20240409-21-2024-DE Date de télétransmission : 15/04/2024 Date de réception préfecture : 15/04/2024
--

N° 21 : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

L'accès au logement pour les virollais est l'une des priorités portées par la Municipalité. Dans une situation de forte pression foncière, le besoin de logements sur notre territoire est important.

Parallèlement, un certain nombre de logements sont déclarés vacants par les propriétaires. Afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

On estime à 35 le nombre de logements pouvant être concernés.

La THLV est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de deux années consécutives (le logement doit être vacant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) et lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Elle est calculée par application du taux communal de taxe d'habitation sur la valeur locative du bien, sans abattements.

VU l'avis favorable de la commission finances,

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

ARTICLE 1

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

ARTICLE 2

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance



Sophia AUGER

Le Maire,



Lucy MOREAU



Le Maire ,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20240409-21-2024-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024